Mairie de TAUVES

NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 063 426 26 00011

Demande déposée le 12/08/2026	
Par :	MDDM représenté par Monsieur DURAND Dimitri
Demeurant à :	45, rue du 8 mai 1945 63690 TAUVES
Sur un terrain sis à :	45 rue du 8 mai 1945 63690 TAUVES **Référence(s) cadastrale(s) :** 426 AB 513 **Superficie du terrain :** 1230 m²
Nature des Travaux :	Installation de panneaux photovoltaïques

Le Maire de la commune de TAUVES

VU la déclaration préalable présentée le 12/08/2026 par MDDM représenté par Monsieur DURAND Dimitri ;

VU l'objet de la déclaration :
- Pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- Sur un terrain situé 45 rue du 8 mai 1945 63690 TAUVES ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18/03/2005, révisé le 19/01/2010 et modifié le 19/10/2012 et le 14/04/2021 ;

VU l'avis Favorable avec réserve de Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes - UDAP (DP) (PLAT'AU) en date du 05/09/2026 ;

VU l'avis Favorable tacite de SIAP Burande Mortagne en date du 14/09/2026 ;

VU l'affichage en mairie du 12/08/2026 ;

Considérant la conformité du projet au regard du document d'urbanisme en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 **:** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

Article 2 : L'Architecte des Bâtiments de France a émis des prescriptions. Les prescriptions devront être respectées. Les prescriptions sont les suivantes :
« Les panneaux photovoltaïques devront être de teinte noir mat uniforme (type Full black ou similaire). La structure sera de même teinte que les panneaux afin d'éviter l'effet damier. »

TAUVES, le 25/09/2026
Le Maire,
Christophe SERRE

MAIRIE DE TAUVES
Puy-de-Dôme

CERTIFIE EXECUTOIRE
Compte tenu
De l'envoi en Préfecture fait le : 26/09/2026
De la notification faite le : 26/09/2026
Affichage fait le : 26/09/2026

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.
Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non-opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir, dans un délai d'un mois suivant l'affichage de la décision, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DP 063 426 26 00011